

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 348-2000, 29 mars 2000

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2)

#### Application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de ce règlement prévoit la constitution des comités de réexamen;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels\*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 141)

1. L'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «entendre les» par les mots «décider des»;

2° par l'insertion au paragraphe 1°, après le mot «intermédiaires», des mots «, sous réserve du paragraphe 2°,»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° les employés faisant partie du Syndicat canadien de la Fonction publique et visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 de la loi, ainsi que les cadres intermédiaires visés au paragraphe 1° et employés de l'Institut Pinel.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

33885

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1651-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8115). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.